

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KLOM 36***

de la société SARL HMWC
enregistrée sous le n°2018-1878

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2019,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KLOM 36		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon , 10150 Montsuzain, France		
Formulation	Suspension de capsules (CS)		
Contenant	360 g/L - clomazone		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CENTIUM 36 CS	
	N° AMM	2000299	
Numéro d'intrant	986-2015.01		
Numéro de permis	2160177		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé

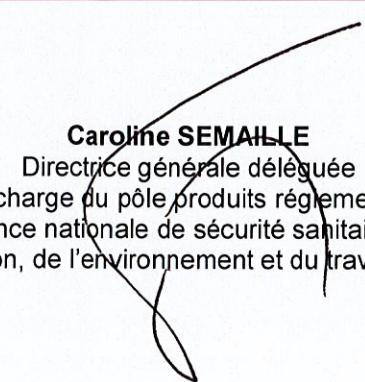
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
GAMIT 36 AMT	024798-60	Allemagne	CHEMINOVA DEUTSCHLAND GMBH & Co. KG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

10 MAI 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 10 L